

**Arrêté préfectoral levant la mise en demeure engagée à l'encontre de
la société SUEZ RV Centre Est à SAINT-GENIS-POUILLY**

**La Préfète de l'Ain
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de l'environnement - Livre V - Titre 1^{er} et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.511-1 et L.514-5 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 14 septembre 2001 autorisant la société S.A. M.O.S. à exploiter une installation de transit, tri, regroupement de déchets sur le territoire de la commune de SAINT-GENIS-POUILLY ;
- VU l'arrêté préfectoral du 08 novembre 2011 fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter de la SA SITA Centre Est à SAINT-GENIS-POUILLY ;
- VU le changement de nom de l'entreprise du 1^{er} juillet 2016 au bénéfice de SUEZ RV Centre Est ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2025 mettant en demeure la SAS SUEZ RV Centre Est de respecter :
- les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation,
 - les dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation sises ZA de l'Allondon, 388 rue du Mont Blanc à ST-GENIS-POUILLY ;
- VU les courriers du 13 janvier 2025 et 15 avril 2025 par lesquels l'exploitant a transmis les justificatifs permettant de déférer, respectivement à l'article 1 et à l'article 2, à la mise en demeure du 9 janvier 2025 prise à son encontre ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des mesures ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral de mise en demeure ont été mises en œuvre ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : La mise en demeure engagée à l'encontre de la société SUEZ RV Centre Est par l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2025 est levée.

Article 2 : Cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Lyon, seule juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application de l'article L.171-11 du code de l'Environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Article 3 : Le présent arrêté devra être affiché à la porte principale de la mairie de SAINT GENIS-POUILLY pendant une durée d'un mois. Il sera ensuite déposé dans les archives de la mairie pour mise à disposition du public. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire, à la préfète.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au directeur de la société SUEZ RV Centre Est – Agence sillon alpin – 213, rue Denis Papin – 73 290 LA MOTTE SERVOLEX ;

• et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de GEX,

- au maire de SAINT-GENIS-POUILLY, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;

- au chef de l'Unité Départementale de l'Ain - direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à BOURG-en-BRESSE, le **12 MAI 2025**

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale,


Virginie GUERIN-ROBINET